

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
octroyant une subvention totale de 193.040 EUR visant la formation des  
professeurs d'éducation physique aux gestes qui sauvent pour l'année  
scolaire 2021-2022 pour l'exercice budgétaire 2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif au contrôle des communications des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 14 juillet 2021 contenant l'ajustement du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2021, et notamment, l'article de base 01.04.40 de la division organique 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 30 novembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du budget donné le 16 décembre 2021 ;

Considérant que le Gouvernement a approuvé, en date du 11 décembre 2009, une liste transitoire de situations répondant au principe d'égalité et de non-discrimination énoncé à l'article 24 de la Constitution et permettant l'octroi de subventions facultatives ;

Considérant que le présent arrêté s'inscrit dans la catégorie d'un appel à projets, réalisé notamment par voie de circulaire, pour lequel la sélection des bénéficiaires se fait par un jury sur base de critères objectifs ;

Considérant l'appel à candidatures à destination des écoles tel qu'introduit par la circulaire n° 8211 du 16/08/2021 ;

Considérant que les candidatures reçues dans les formes demandées ont été retenues ;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une subvention globale d'un montant total de 193.040 EUR (cent-nonante-trois-mille-quarante euros) est répartie entre les 65 projets sélectionnés et octroyée aux écoles figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** La présente subvention est imputée à la division organique 41, programme opérationnel 40, article de base 01.04 du budget des dépenses de la Communauté française pour l'exercice budgétaire 2021.

**Art. 3.** La subvention est destinée à couvrir une partie des frais relatifs à l'organisation de la formation des professeurs d'éducation physique aux gestes qui sauvent dans le cadre de l'appel à projets introduit par la circulaire n° 8211 du 16/08/2021.

Les dépenses propres à ces frais devront être spécifiquement identifiées dans la comptabilité de l'établissement scolaire afin de permettre leur vérification distincte. La présente subvention couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022.

**Art. 4.** Les parties s'engagent à respecter les règles de déontologie et du secret professionnel en ce qui concerne les informations relatives à des personnes physiques ou morales, acquises pour les besoins de l'activité ou fortuitement, au cours de l'exécution de la mission prévue à l'article 3 du présent arrêté, et à se conformer aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**Art. 5.** La subvention sera liquidée à chaque bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une première tranche de 70 % du montant alloué, figurant pour chaque école dans la liste annexée au présent arrêté, sera mise en paiement dès la notification du présent arrêté ;
- le solde, soit 30 % du montant alloué pour chaque école dans la liste annexée au présent arrêté, sera mis en paiement dès la réception d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable à hauteur du montant total par école précisé dans la liste annexée au présent arrêté, accompagnée de toutes les pièces requises selon l'article 6 du présent arrêté.

Ces documents sont à renvoyer à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général  
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

**Art 6.** Le bénéficiaire de la subvention produira pour le 31 août 2022 au plus tard, les documents ci-après :

1. le compte détaillé des recettes et des dépenses relatives spécifiquement aux activités faisant l'objet du présent arrêté, conformément à l'article 3 ;
2. les pièces justificatives à l'appui de toutes les dépenses admissibles selon l'article 3 ;
3. un rapport présentant brièvement l'activité (nombre d'élèves et d'enseignants concernés, résultats obtenus).

Ces documents sont à renvoyer à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Madame Marleine DUPUIS, Chargée de mission  
Bureau 3F344  
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

**Art. 7.** La Communauté peut disposer librement du rapport d'activités et peut reproduire et publier celui-ci sous toute forme de support et pendant une durée illimitée.

**Art. 8.** Dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaite lancer une communication ou campagne d'information liée à la présente subvention, il en informe la Ministre dans le mois qui précède. Dans tous les cas, la communication ou campagne d'information respecte les dispositions du décret du 20 juin 2002 relatif au contrôle des communications de la présidence du Parlement et des membres du Gouvernement.

Sur tous les supports promotionnels de l'opération (affiches, dépliants, prospectus et autres) figurera par défaut la mention « Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ainsi que son logo.

**Art. 9.** Le versement d'avances sur la subvention n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi de ladite subvention, chaque tranche étant considérée comme ayant été liquidée à titre de provision.

Le bénéficiaire de la subvention mettra à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'emploi de la subvention.

La partie de l'activité couverte par la présente subvention ne pourra être financée par aucune autre subvention ou recette perçue par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser sans délai, selon les modalités qui lui seront indiquées par l'administration, la partie de la subvention qui apparaîtrait non justifiée dans les comptes remis à l'appui de la demande de liquidation du solde de la subvention, soit : si les conditions d'octroi de la subvention ne sont pas respectées, si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ou si les pièces justificatives des frais couverts par le subside se révèlent insuffisantes.

**Art. 10.** Le bénéficiaire de la subvention veillera à informer l'administration de la Communauté française, par écrit, de tout changement qui serait apporté au numéro ou à l'intitulé du compte bancaire bénéficiaire prévu au présent arrêté, en ce compris sa clôture éventuelle.

**Art. 11.** Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité.

La Communauté française ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation de la mission décrite à l'article 3.

Bruxelles, le 16 décembre.

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DESIR

**Annexe :**

**Liste des écoles sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets  
« Gestes qui sauvent »**

Fase école	Fase implantation	Dénomination	Commune	Opérateur	Montant
37	59	Institut Marie-Immaculée	1070 Anderlecht	ESV	3.060
38	58	Institut Redouté Peiffer	1070 Anderlecht	ESV	3.060
123	190	Athénée Adolphe Max	1000 Bruxelles	ESV	3.060
124	124	Athénée Royal de la Rive Gauche - Laeken	1020 Laeken	ESV	3.060
126	193	Athénée Robert Catteau	1000 Bruxelles	ESV	3.060
127	194	Athénée Léon Lepage	1000 Bruxelles	ESV	3.060
129	197	Athénée Emile Bockstael	1020 Bruxelles	ESV	3.060
130	198	Lycée Henriette Dachsbeck	1000 Bruxelles	ESV	3.060
132	201	Institut Saint-Louis	Bruxelles	ESV	3.060
133	203	Lycée Maria assumpta	1020 Bruxelles	ESV	3.060
134	11026	Athénée des Pagodes	1120 Bruxelles	ESV	3.060
141	216	Lycée La Retraite	1000 Bruxelles	CRB	3.100
142	218	Institut Diderot	1000 Bruxelles	ESV	3.060
152	244	Institut des Art et métiers	1000 Bruxelles	ESV	3.060
288	466	Centre Scolaire Eperonniers-Mercelis	1050 Ixelles	ESV	3.060
347	347	Athénée Royal du Sippelberg	1080 Molenbeek	ESV	3.060
365	688	Athénée Royal Victor Horta	1060 Saint Gilles	ESV	3.060
432	794	institut Saint Dominique Secondaire	1030 Bruxelles	ESV	3.060
494	912	Institut de l'Assomption	1170 Boitsfort	ESV	3.060
589	1050	Collège St Etienne	1490 Court-St-Etienne	ESV	3.060
622	1155	Cepes	1370 JODOIGNE	ESV	3.060
692	1236	Athénée Royal de Waterloo	1410 Waterloo	ESV	3.060
747	1319	Athénée Royal Paul Delvaux Ottignies Louvain La Neuve	1340 OTTIGNIES	CRB	3.100
827	1481	Athénée Royal Lucienne Tellier Anvaing	7910 Anvaing	CRB	3.100
1086	2129	Ecole Artisanale Populaire	6110 Montigny Le Tilleul	ESV	3.060
1116	1116	Institut technique "Les aumoniers du travail"	7300 Boussu	ESV	3.060

1192	2331	Athénée Royal de Mons 1	7000 Mons	ESV	3.060
1211	1211	Institut d'enseignement supérieur paramédical provincial	7000 MONS	CRB	3.100
1309	1309	Athénée Royale Fernand Jacquemin	7780 Comines	ESV	3.060
1347	1347	Institut des Frères Maristes section secondaire Mouscron	7700 Mouscron	CRB	1.600
1414	2845	IPES Léon Hurez	7100 La Louvière	CRB	3.100
1440	1440	Athénée Royal René Magritte Lessines	7860 LESSINES	ESV	3.060
1464	2946	Athénée royal jules bordet Soignies	7060 Soignies	ESV	3.060
1465	2948	Ecole internationale du SHAPE - Section belge	7010 SHAPE	CRB	3.100
1689	3343	Institut de la Sainte-Union de Kain	7540 Kaln	CRB	3.100
1697	1697	Athénée Royal Robert Campin	7500 TOURNAI	CRB	3.100
1792	1792	Athénée Royal Prince Baudouin Marchin	4570 Marchin	ESV	3.060
1802	3587	ILC Saint-François	4590 OUFFET	ESV	3.060
1870	3722	Athénée Royal d'Esneux	4130 Esneux	ESV	2.660
1898	3765	Collège Notre Dame Saint Lambert et Institut Saint Laurent Herstal	4040 HERSTAL	ESV	3.060
2001	3926	Collège Saint Barthélémy	4000 Liège	CRB	3.100
2038	4029	Lycée technique provincial Jean Boets	4000 Liège	ESV	3.060
2043	4039	Institut Saint Jean Berchmans -Sainte Marie	4000 Liège	ESV	3.060
2043	4040	institut Saint Jean Berchmans-Sainte Marie	4000 Liège	ESV	1.600
2174	4373	Athénée Royal de Visé Glons	4600 VISE	ESV	3.060
2210	4462	E.E.S.P.S.C.F. L'Envol	4400 Flémalle	ESV	3.060
2418	4864	DOA Saint-Laurent Waremme	4300 WAREMME	ESV	1.500
2467	2467	Institut Technique Etienne Lenoir d'Arlon	6700 Arlon	ESV	3.060
2636	5259	Athénée Royal Bouillon Paliseul	6830 Bouillon	ESV	3.060
2710	5370	Institut Saint-Joseph Libramont - Ecole Technique de Bertrix	6800 Libramont-Chevigny	ESV	3.060
2787	5514	Col+3:21ège Saint-Benoît de Maredsous	5537 Anhée	ESV	3.060
2866	5672	Institut Jean 23 de Jemelle - Rochefort	5580 Jemelle	ESV	3.060
2992	5934	Communauté Scolaire Sainte-Marie	5000 Namur	ESV	3.060
3075	6109	Institut Technique Horticole de Gembloux	Gembloux	ESV	3.060
3152	313	Institut Demot-Couvreur	1000 Bruxelles	ESV	3.060
3198	3198	Institut Emile gryzon	1070 Anderlecht	ESV	3.060
5440	9002	CEFA libre liege centre	4041 Vottem	ESV	1.600
95314	10147	Athénée Margueritte Yourcenar	1020 Bruxelles	ESV	3.060
95345	5340	Ecole secondaire libre Saint-Hubert	6870 Saint-Hubert	CRB	3.100
95428	95428	Institut La Vertu	1030 Schaerbeek	ESV	3.060

95498	10448	Lycée intégral roger lallemand	1060 Saint-Gilles	CRB	3.100
95499	10449	Ecole Secondaire Plurielle Karreveld	1080 Molenbeek	ESV	3.060
95528	1031	NESPA	1470 GENAPPE	CRB	3.100
95605	10621	Ecole secondaire La Plume	1080 Bruxelles	ESV	3.060
95608	95608	Ecole secondaire de la Vallée de l'Attert	6717 Attert	ESV	3.060
					<b>193.040</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention totale de 193.040 EUR à des établissements scolaires dans le cadre des appels à projets 2021-2022 visant la formation des professeurs d'éducation physique aux gestes qui sauvent.

Bruxelles, le 16 décembre 2021.

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR